

III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous condition de ne pas porter atteinte aux paysages de la commune.

Le RNU applicable à la commune de Saint-Vincent-la-Châtre autorise l'implantation du projet de parc éolien sur la zone d'implantation potentielle. A noter qu'un PLUi sera mis en place sur les communes de l'AEI par la communauté de communes de Mellois en Poitou. Ce PLUi étant seulement en phase de projet, la compatibilité avec ce document d'urbanisme ne peut pas pour le moment être recherchée pour le présent projet éolien.

III. 1. Environnement humain

Habitations, zones urbanisées et urbanisables

L'aire d'étude de dangers n'intègre aucune habitation. La distance la plus faible entre une habitation et une éolienne est de 599 m (La Bernardière et l'éolienne 1), comme le montre le tableau suivant.

Tableau 17 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne concernée	Lieu-dit	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m)
1	La Bernardière	Saint-Vincent-la-Châtre	599 m
2	La Bernardière	Saint-Vincent-la-Châtre	794 m
3	La Lambertière	Saint-Vincent-la-Châtre	718 m

L'aire d'étude de dangers se trouve sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre, Lezay et Melle.

Saint-Vincent-la-Châtre n'a pas de document d'urbanisme propre. Elle est donc placée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles R.111-1 à R.111-25 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de **l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme** : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Toutefois, **l'article L.111-4** vient préciser les exceptions, dont parmi elles, « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » (alinéa 2).

Un parc éolien entre dans le cadre décrit au point 2°, puisque les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements collectifs d'intérêt public. Trois arrêts rendus par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (n°343306, n°345970 et n°349747) soulignent en effet qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, et en ce sens, peuvent donc être qualifiées de la sorte.

De plus, les éoliennes sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Elles ne constituent pas d'obstacles pour l'utilisation des machines et outils agricoles et ne consomment pas beaucoup d'espace une fois en fonctionnement. Elles permettent ainsi que les activités existantes ou potentielles se poursuivent normalement ou se mettent en place

Les communes de Melle et Lezay possèdent pour leur part un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de la commune de Lezay classe les parcelles insérées dans l'AEI en **Zone naturelle à espaces boisés pouvant être exploités (Nf)**. En secteur Nf, le règlement du PLU n'autorise que les constructions et installations liées et nécessaires à la valorisation du bois destiné au chauffage. Une faible portion des parcelles insérées dans l'étude de dangers se trouvent pour leur part en **Zone agricole (Zone A)**, qui autorise les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. *règlementation détaillée ci-avant sur la qualification des éoliennes comme d'intérêt collectif*).

Le PLU de la commune de Melle (ancienne commune de Saint-Léger de la Martinière) classe également les parcelles insérées dans l'AEI en **Zone agricole (Zone A)**. Dans cette zone, les constructions et aménagements nécessa

Bureau

Aucun bureau n'est identifié dans un tel rayon autour des aérogénérateurs

Établissements recevant du public

Aucun ERP n'est recensé dans l'aire d'étude de dangers.

ICPE et INB

L'aire d'étude de dangers n'est concernée par aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ni par aucune installation nucléaire de base (INB). L'ICPE la plus proche se situe à plus de 3 km de l'éolienne la plus proche (E1). Elle se trouve sur la commune de Melle.

Autres activités

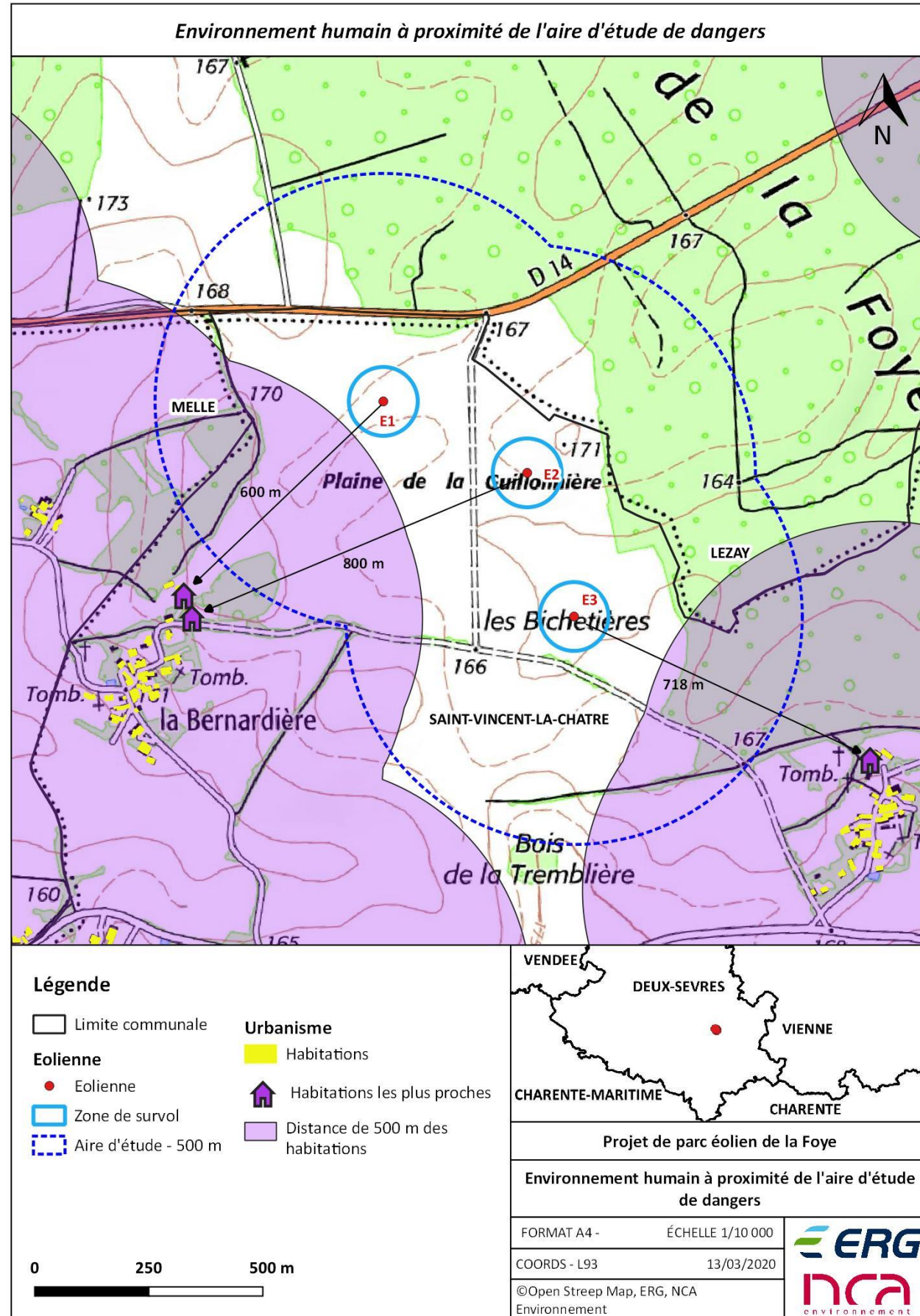
Il n'existe aucune activité commerciale ou industrielle dans les limites de l'aire d'étude.

L'aire d'étude de dangers est principalement composée de terres arables (64%) avec quelques zones agricoles hétérogènes (blé tendre et colza principalement) à 33% de forêt. L'orientation technico-économique de la commune de Saint-Vincent-la-Châtre est la polyculture et le polyélevage.

Activités de loisir

Un seul circuit de randonnée traverse l'aire d'étude de dangers. Il s'agit du circuit communal du « Plan de la Talle », de 11,4 km, également intégré au PDIPR. Il est aménagé sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre. Un de ses sentiers passe à près de 280 m au sud de l'éolienne la plus proche, E3.

L'aire d'étude de dangers intègre 1 chemin de randonnée.



III. 2. Environnement naturel

III. 2. 1. Contexte climatique

L'aire d'étude présente un climat océanique de type aquitain, marqué par un ensoleillement moyen (5,4 h en moyenne d'ensoleillement par jour). La pluviométrie est également modérée (867 mm par an) et la température moyenne annuelle est de 12,5°C.

La figure ci-dessous présente la rose des vents obtenue à partir des données collectées par ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE. Elle permet de démontrer que les vents viennent principalement du Nord-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest.

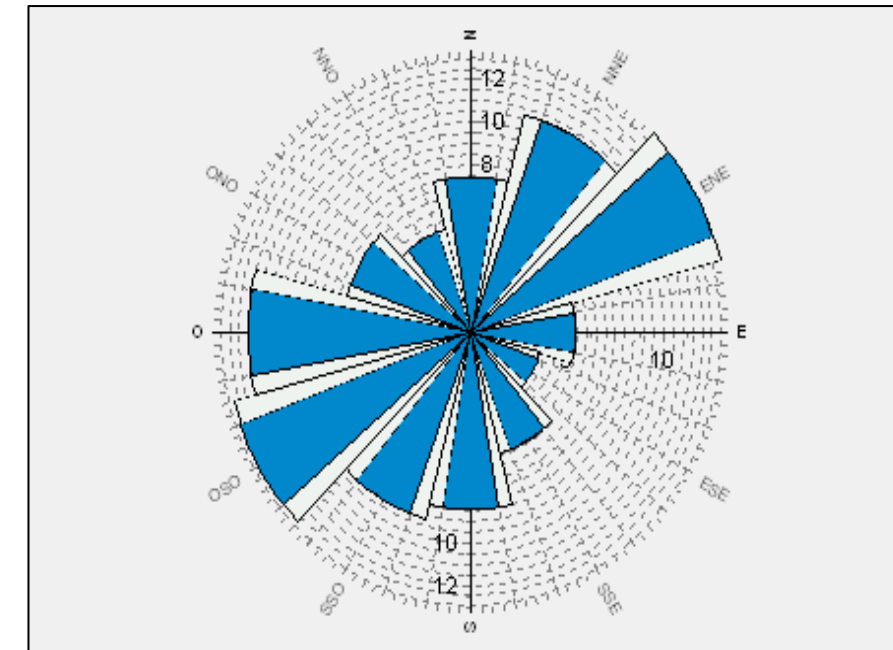


Figure 18 : Rose des vents à long terme
 (Source : ERG DÉVELOPPEMENT FRANCE)

III. 2. 2. Risques naturels

Le tableau suivant récapitule les risques naturels présents sur les communes de la zone d'étude.

Tableau 18 : Les risques naturels sur les communes de l'aire d'étude de dangers

Communes	Inondation	Séisme	Vent violent et tempête	Mouvement de terrain (Gonflement des sols argileux)
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	-	Zone 3	X	X
LEZAY	X	Zone 3	X	X
MELLE	X	Zone 3	X	X

Inondation

Sur les communes de l'aire d'étude, les communes de Melle et Lezay sont concernées par le risque d'inondation. Elles ne sont toutefois pas recensées dans un Atlas des Zones inondables (AZI), ne font pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPRI), et ne sont pas situées dans un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

La commune d'implantation du parc éolien, Saint-Vincent-la-Châtre, n'est pas soumise au risque inondation.

Toutefois, l'aire d'étude est exposée à un risque moyen de remontée de nappes et les éoliennes E1, E2 et E3 sont soumises à un risque qualifié de moyen.

L'aire d'étude présente majoritairement un aléa moyen au risque de remontée de nappes.

Risque sismique

Les communes de l'aire d'étude de dangers se situent dans une zone à risque de sismicité modérée (niveau 3), d'après le décret n°2010-125 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Mouvements de terrain

D'après le site *georisques.gouv.fr* et le *DDRM 79*, toutes les communes de l'aire d'étude de dangers sont soumises au risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux.

Retrait-gonflement des argiles

La grande majorité de l'aire d'étude de dangers présente un aléa faible au risque de retrait-gonflement des argiles.

Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine localisée n'est recensée à moins de 1,2 km de l'éolienne E1. La nature de cette cavité, située sur Melle, n'est pas déterminée.

Tempêtes

L'aire d'étude de dangers est concernée par le risque de tempête. Le littoral est cependant plus menacé par ce risque. Elle se trouve par ailleurs dans une zone peu soumise au risque foudre, où l'on compte moins de 25 jours d'orage par an.

III. 3. Environnement matériel

Voies de communication

L'aire d'étude est traversée par un seul axe routier, la RD14, qui permet de relier Lezay à Melle. Deux chemins ruraux traversent également cette aire

L'éolienne la plus proche de la route départementale est l'E1, à près de 185 m au sud de celle-ci. Par jour, 1 873 véhicules tous confondus empruntent la RD14 en 2015, dont 7,58% de poids lourds.

L'aire d'étude de dangers ne recense ainsi aucune route structurante (trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour).

L'aire d'étude de dangers n'intègre aucune route structurante (TMJA > 2000), seulement une départementale au TMJA inférieur ainsi que deux chemins ruraux.

Par ailleurs, dans un courrier en date du 17 décembre 2019, le département des Deux-Sèvres rappelle que le règlement de voirie départementale énonce à l'article 37 que « l'implantation d'éoliennes en bordure d'une route départementale doit être positionnée à l'équivalent d'une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) ».

Une distance d'implantation de 180 m avec la RD 14 est par conséquent respectée.

Enfin, l'aire d'étude de dangers n'est concernée par aucune voie navigable.

Transport aérien

Par courrier en date du 6 septembre 2017, la **DGAC Ouest (Direction Générale de l'Aviation Civile)** a informé le maître d'ouvrage que le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Elle rappelle toutefois que l'implantation d'obstacles artificiels de grande hauteur nécessite une étude de circulation aérienne effectuée par les services de la Navigation Aérienne Sud et Sud-Ouest, une fois l'implantation définitive actée.

De plus le ministère des armées impose le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur afin de rendre compatible le projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces.

Le **CNFAS (Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives)** a également été consulté. Il en ressort que celui-ci n'a pas connaissance d'activités aéronautiques pouvant être impactées par le projet éolien.

Par mail en date du 29 juillet 2019, la **Fédération Française de Vol Libre (FFVL)** n'a pas d'objection à émettre au projet de parc éolien de Saint-Vincent-la-Châtre.

Enfin, la **SDRCAM Sud (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire)**, consultée en juillet 2017, indique que le projet éolien se trouve sous la zone réglemente LF-R 49 A1 "Cognac" (3000ft AMSL/FL65), sans être de nature à remettre en cause la mission des forces. Elle précise toutefois que le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire. Ainsi, lors du dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage devra fournir les coordonnées WGS 84 et l'altitude NGF du point d'implantation de chaque éolienne ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

Réseaux

L'aire d'étude de dangers n'intègre aucun réseau mais d'après la base de données de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, **l'aire d'étude se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Corbelière.**

Aucun barrage, digue, château d'eau, bassin de rétention, captage ou périmètre de protection n'est recensé dans L'aire d'étude.

III. 4. Synthèse

D'après la méthode de comptage des enjeux humains basée sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, **moins de 1 personne est exposée dans l'aire d'étude de l'éolienne E1 (0,9), moins de 2 personnes sont exposées dans l'aire d'étude de l'éolienne E2 (-1,9) et moins de 3 personnes sont exposées dans l'aire d'étude de l'éolienne E3 (2,9).**